

- alliage fixée à la surface extérieure du dos, du centre, du biseau à jour, du pendant, du remontoir et de l'anneau desquelles n'est pas inférieure à 3/1000 de pouce d'épaisseur, et la feuille d'or fixée à la surface extérieure du recouvrement et du biseau de chasse 5 desquelles n'est pas inférieure à 1/1000 de pouce d'épaisseur, et l'épaisseur de la feuille d'or sur les surfaces intérieures des dos et recouvrements desquelles est d'un étalon d'au moins 10K et soudée ou brasée aux feuilles de métal inférieur. 10
- Or. b) Le mot «*Gold*» (or) ou toute marque de carat ou tout mot indiquant de l'or ou son fin ou une imitation évidente de ce dernier ne doit pas être apposé à des boîtes de montre fabriquées, importées ou offertes en vente au Canada d'une qualité inférieure à celle énoncée dans l'alinéa a) du présent paragraphe.» (Nouveau). 15
7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant: 20
- «(3) Si un objet porte quelque marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*»
8. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par les articles suivants:
- Argentierie électro-plaquée plate. «11. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux objets 25 plaqués d'argent et connus dans le commerce sous la désignation de «*électro-plated flat ware*» (argenterie électro-plaquée plate).
- Marques interdites. (2) Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par le présent article. 30
- Marques obligatoires. (3) Si cet objet porte quelque marque, ou s'il est associé quelque marque à cet objet, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932.*
- Marque de classe ou de qualité. (4) En sus de cette marque de commerce, il peut être 35 apposé une marque indiquant fidèlement et exactement la classe ou qualité du placage, telle que connue dans le commerce.
- Autres marques. (5) Outre les marques apposables sous le régime des paragraphes trois et quatre du présent article, il peut être 40 appliqué l'une ou la totalité des marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées à la marque de classe ou de qualité:
- Marques pouvant induire en erreur. a) Des numéros destinés à identifier l'objet ou le modèle et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de 45 tromper;
- b) Le nom ou les initiales d'un marchand;
- c) Toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.